

sation de la Commission des Utilités publiques avant d'obtenir son permis. En plus des deux plaques portant le numéro, on lui donne deux plaques où figure le poids brut.

Le permis de chauffeur coûte \$5. Le tarif pour les voituriers est de \$8 plus élevé que celui d'une voiture privée. Les permis de voiturier sont émis par la Commission des Utilités publiques. Tout chauffeur de véhicule automobile qui n'est pas en possession d'un permis de chauffeur doit obtenir un permis d'opérateur.

Toute personne domiciliée en dehors de la province peut y circuler pas plus de trois mois par année, excepté les propriétaires de camions commerciaux qui, eux, doivent s'en tenir aux règlements de la Commission des Utilités publiques. Les cités, villes et villages ont le droit de régler la vitesse des automobiles dans leur territoire. Un camion chargé ne doit pas être conduit à une vitesse dépassant 25 milles; pour un camion vide, le maximum est de 35 milles. On ne peut pas conduire à une vitesse de plus de 35 milles lorsqu'on passe un véhicule allant en sens inverse. Pour le reste, la vitesse se règle sur la circulation ainsi que sur la nature et l'état des routes. Nul véhicule automobile ne doit dépasser 96 pouces de largeur et 33 pieds de longueur. La longueur maximum de tout convoi est de 85 pieds. La hauteur maximum permise, y compris la charge, est de 14 pieds, le poids ne devant dépasser 20,000 livres. Les véhicules doivent stopper en arrière d'un tramway en arrêt pour permettre aux voyageurs de monter ou de descendre. Lorsque le chauffeur, après avoir stationné dans une cité ou ville, veut tourner, il ne le peut qu'à la prochaine intersection de la route.

**Alberta.**—Tout ce qui touche à l'automobilisme est régi par une loi de 1924 sur les véhicules et leur circulation. La limite de vitesse est de 20 milles à l'heure dans les cités, villes et villages, de 10 milles à l'heure aux croisements de voies et sur les ponts; et de 30 milles à l'heure en dehors des cités, des villes et des villages. L'on doit stopper derrière les tramways arrêtés pour laisser monter ou descendre les voyageurs. Tout touriste domicilié dans une autre province du Canada et qui veut passer pas plus de six mois dans l'Alberta doit s'être conformé aux règlements régissant sa propre province et s'enregistrer au bureau de la police provinciale aussitôt qu'il arrive dans la province. Pour les touristes venant des Etats-Unis, le certificat émis par la douane tient lieu de certificat d'enregistrement. Le Secrétaire provincial peut suspendre ou révoquer les effets d'une licence dont le bénéficiaire a été condamné pour vente ou tentative de vente de boissons alcooliques. La loi permet aux autorités de mettre en fourrière les automobiles dont les propriétaires ont été condamnés, soit pour avoir excédé la limite de vitesse, soit pour avoir conduit étant en état d'ivresse, ou bien avant l'âge prescrit. Il est interdit de transporter dans un automobile des armes chargées, mesure préventive des accidents dans les parties de chasse.

**Colombie Britannique.**—D'après la loi des véhicules automobiles et ses amendements, tous les automobiles doivent être enregistrés par le commissaire de la police provinciale. Les remorques doivent aussi être enregistrées. Les voitures de tourisme enregistrées à l'extérieur de la province peuvent y circuler pendant une période ne dépassant pas six mois pourvu que l'automobiliste demande et obtienne un permis de touriste. Pour ceux qui sont domiciliés aux Etats-Unis, ils doivent être munis d'un permis douanier.

En tout temps, les automobiles doivent être conduits avec soin et prudence, le conducteur étant présumé une menace à la sécurité publique s'il fait plus de 20 milles à l'heure dans une cité, ville ou village, ou 30 milles à l'heure en pleine campagne; ou s'il fait une vitesse excédant celle qui est indiquée sur les avis placés à certaines parties de la route. On ne peut pas faire plus de 5 milles à l'heure